



**REGLEMENT RELATIF AUX INSCRIPTIONS
DANS LES ECOLES COMMUNALES
DE WATERLOO**



Entrée en vigueur le 26 août 2024

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par la Direction de l'école et/ou par le Pouvoir organisateur.

1. Définitions

Il faut entendre :

- par « parent » : le(s) parent(s) de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assure la garde en droit et en fait du mineur pour autant que celui-ci puisse se prévaloir d'un mandat auprès d'une des personnes susmentionnées ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.
- par « Pouvoir organisateur » (P.O.) : la Commune de Waterloo, au travers de ses organes représentatifs (Conseil communal, Collège communal, Bourgmestre).
- par « établissement » : le(s) bâtiment(s) qui abrite(nt) officiellement l'école et, le cas échéant, la seconde implantation de l'école.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique pour les inscriptions dans les écoles fondamentales communales dont le Pouvoir organisateur est la Commune de Waterloo.

Les écoles des autres réseaux d'enseignement (de la Fédération Wallonie-Bruxelles et du libre) situées sur le territoire de la commune ne sont pas concernées.

3. Principe général

Les parents ont la liberté d'inscrire leurs enfants dans l'école qu'ils choisissent.

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents et doit être introduite auprès de l'établissement.

L'inscription ne peut être envisagée que si les deux parents d'un enfant sont d'accord sur celle-ci. Pour qu'une demande d'inscription soit recevable et traitée, les deux parents doivent donc être d'accord sur celle-ci, excepté pour les enfants n'ayant qu'un parent.

Aucun dossier ne peut être introduit si au moins l'un des parents s'oppose à la démarche,

que l'école est informée de cette opposition, et que l'autorité parentale est exercée conjointement à l'égard de l'enfant.

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent et adhèrent aux projet éducatif, projet pédagogique, projet d'école, règlement d'ordre intérieur et projet d'accueil extrascolaire.

La réception de ces documents est soumise à la signature des parents pour prise de connaissance.

La non-adhésion aux projets et règlements susmentionnés, considérés article par article et dans leur ensemble, constitue un motif de refus d'inscription. De même, l'infraction au présent règlement et/ou le non-respect des projets susmentionnés peut (peuvent) constituer un motif de non-réinscription.

Par cette inscription, l'école assure à l'élève une place jusqu'en 6^e primaire. Toutefois, chaque année, il sera demandé de confirmer le choix de poursuivre la scolarité au sein de l'établissement.

Quel que soit le moment de l'année, le chef d'établissement qui ne peut inscrire un élève qui en fait la demande lui remet une attestation de demande d'inscription dont le modèle est fixé par le Gouvernement de la Communauté française. Cette attestation comprend les motifs du refus d'inscription.

4. Moment de première rentrée en maternelle

Pour son entrée en maternelle, l'enfant doit être âgé de 2 ans et demi accomplis. Il est indispensable que l'enfant ne porte plus de linge (excepté pour la sieste). L'enfant qui respecte ces deux conditions peut entrer **à tout moment de l'année scolaire**, pour autant qu'il n'ait pas été scolarisé précédemment.

Une exception est prévue pour les enfants nés en mars, qui peuvent entrer en classe d'accueil dès le premier jour ouvrable de la rentrée scolaire, même s'ils n'ont pas encore tout à fait 2,5 ans accomplis.

Les parents dont l'enfant est né en fin d'année civile, qui n'est « pas prêt », ou qui le souhaitent pour des raisons personnelles, peuvent choisir de ne le scolariser qu'à partir de la 1^e maternelle.

5. Priorité des fratries

Le(s) frère(s) et sœur(s) et enfant(s) vivant sous le même toit qu'un enfant déjà inscrit dans l'école bénéficie(nt) d'une priorité d'inscription.

Cette priorité n'est valable que si les parents respectent la période d'inscription réservée pour celle-ci.

6. Périodes d'inscription

POUR LES FRATRIES

Pour une première rentrée en classe d'accueil (quel que soit le moment de l'année) et/ou en 1^e maternelle, les parents doivent introduire leur demande, auprès de la direction de l'école, dans le courant des mois d'octobre et novembre qui suivent l'année de naissance de l'enfant.

Pour une entrée dans toutes les autres classes, les parents doivent introduire leur demande, auprès de la direction de l'école, dans le courant des mois d'octobre et novembre de l'année scolaire qui précède l'année scolaire d'entrée souhaitée.

L'école enverra une communication aux parents des enfants déjà scolarisés dans l'école pour les informer de la période précise durant laquelle introduire les demandes, et pour quelles années de naissance.

ANNEES DE NAISSANCE	DATES D'INSCRIPTION	DATES D'ENTREE A L'ECOLE
2023	Octobre/novembre 2024	Classe d'accueil en 2025-2026 1 ^e maternelle en 2026-2027
2024	Octobre/novembre 2025	Classe d'accueil en 2026-2027 1 ^e maternelle en 2027-2028
2025	Octobre/novembre 2026	Classe d'accueil en 2027-2028 1 ^e maternelle en 2028-2029
2026	Octobre/novembre 2027	Classe d'accueil en 2028-2029 1 ^e maternelle en 2029-2030
2027	Octobre/novembre 2028	Classe d'accueil en 2029-2030 1 ^e maternelle en 2030-2031
...

Les parents qui ne se manifestent pas durant cette période perdront leur priorité et seront soumis aux modalités d'inscription de tous les autres parents.

POUR L'ENTREE EN CLASSE D'ACCUEIL ET/OU EN 1^E MATERNELLE D'UN ENFANT NE BENEFICIANT PAS DE LA PRIORITE FRATRIE

Pour une première rentrée en classe d'accueil (quel que soit le moment de l'année) et/ou en 1^e maternelle, les parents doivent introduire leur demande, auprès de la direction de l'école, à partir du 15 janvier de la 2^e année civile qui suit l'année de la naissance de l'enfant.

Cette date vaut quelle que soit la période d'entrée de l'enfant (classe d'accueil, en début ou en cours d'année, ou directement en 1^e maternelle).

ANNEES DE NAISSANCE	DATES D'INSCRIPTION	DATES D'ENTREE A L'ECOLE
2023	À partir du 15 JANVIER 2025 à 20h00	Classe d'accueil en 2025-2026 1 ^e maternelle en 2026-2027
2024	À partir du 15 JANVIER 2026 à 20h00	Classe d'accueil en 2026-2027 1 ^e maternelle en 2027-2028
2025	À partir du 15 JANVIER 2027 à 20h00	Classe d'accueil en 2027-2028 1 ^e maternelle en 2028-2029
2026	À partir du 15 JANVIER 2028 à 20h00	Classe d'accueil en 2028-2029 1 ^e maternelle en 2029-2030
2027	À partir du 15 JANVIER 2029 à 20h00	Classe d'accueil en 2029-2030 1 ^e maternelle en 2030-2031
...

POUR L'ENTREE DANS LES AUTRES ANNES MATERNELLES ET PRIMAIRE

La demande d'inscription se fait à partir du 15 janvier qui précède la rentrée scolaire souhaitée.

EN CAS DE SITUATION PARTICULIERE

En cas de situation particulière (famille d'accueil, adoption, enfant placé, ...) ne permettant pas le respect du calendrier ci-dessus, les parents doivent contacter directement la direction.

SPECIFICITE DE L'ENSEIGNEMENT EN IMMERSION

L'école communale de Mont-Saint-Jean est un établissement en immersion néerlandais, pour tous les élèves à partir de la 3^e maternelle.

Le Pouvoir organisateur ne peut donc admettre l'inscription d'un nouvel élève en immersion qu'avant ou en première année du programme immersif.

Par dérogation, le Pouvoir organisateur pourra admettre :

- un élève dont au moins l'un des parents a pour langue maternelle la langue d'immersion ;
- un élève issu d'une école d'immersion dont la langue d'immersion est identique ;
- un élève issu d'une autre école dont la langue de l'enseignement est la même que la langue de l'immersion ;
- uniquement dans le cadre d'un changement d'école, un élève en première année primaire, même s'il n'a pas suivi d'enseignement dans la langue de l'immersion au niveau de la dernière année de l'enseignement maternel.

7. Modalités

Pour introduire une demande d'inscription, les parents doivent compléter le dossier mis à disposition sur le site de l'école de leur choix et le transmettre, par mail, à la direction de l'école.

Le dossier d'inscription, dûment complété, sera envoyé à l'adresse électronique indiquée sur le site de l'école.

Les demandes seront traitées par ordre de réception et les enfants seront placés sur la liste des places disponibles jusqu'à ce que le nombre maximum soit atteint.

Une confirmation de demande d'inscription sera envoyée par mail.

Les parents ayant une place en ordre utile et les premiers sur liste d'attente recevront une invitation pour assister à une réunion/visite d'école dans le courant du mois d'avril suivant la demande d'inscription.

À la suite de cette visite, les parents pourront confirmer ou non leur inscription.

Une confirmation de demande d'inscription ne correspond pas à une confirmation d'inscription.

En effet, seule la confirmation parentale, à la suite de la visite d'école, incluant la signature, pour adhésion, aux projet éducatif, projet pédagogique, projet d'école, règlement d'ordre intérieur et projet d'accueil extrascolaire, vaut pour une confirmation d'inscription entraînant la réservation de la place pour l'enfant inscrit.

8. Listes d'attente

Dans le cas où l'école reçoit plus de demandes d'inscriptions qu'elle n'a de places disponibles, une liste d'attente est établie.

Le nombre de places disponibles est fixé en fonction du nombre de classes organisées par année.

Les parents seront informés de leur place sur la liste d'attente.

Chaque année, les listes d'attente seront remises à zéro. De ce fait, les parents qui n'auraient pas obtenu une place doivent réintroduire une demande d'inscription selon la procédure décrite ci-dessus.

9. Diffusion du règlement

Le présent règlement sera téléchargeable sur le site des écoles communales et via le site de la Commune.

Les adresses des sites des écoles communales sont les suivantes :

Ecole communale du Chenois : www.chenois.be

Ecole communale de Mont-Saint-Jean : www.montsaintjean.be

Waterloo, le 1^{er} juillet 2024.

Pour le Collège communal :

Le Directeur Général,

Fernand FLABAT.



La Bourgmestre,

Florence REUTER.

Validé par le Conseil Communal du 1^{er} juillet 2024